

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 1^{er} juillet 2009

En cause Levent ERCAN c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Le requérant, M. Levent Ercan, est un ressortissant turc qui a déjà travaillé pour l'Organisation en tant qu'agent temporaire (juriste assistant) pendant un peu moins qu'une année. Actuellement, il habite Ankara.
2. Le requérant s'est porté candidat au concours pour le recrutement de juristes assistant(e)s – Turquie (grade B3) au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme publié par l'avis de vacance n° e37/2008.
3. Après avoir passé l'épreuve écrite, le requérant fut invité à se présenter à l'épreuve orale le 9 janvier 2009.
4. Le 9 février 2009, le requérant apprit que sa candidature n'avait pas été retenue.
5. Par un courrier daté du 25 février 2009, parvenu à la Direction des Ressources Humaines le 25 mars 2009, le requérant introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel. Il demanda l'annulation des résultats du concours assorti d'un sursis à exécution.
6. Le 21 avril 2009, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative comme partiellement irrecevable et/ou mal fondée. Dans sa réponse, il constatait que le requérant n'avait pas introduit de requête en sursis devant la Présidente du Tribunal Administratif à l'époque en fonctions. Le requérant indique avoir reçu communication du rejet début mai.
7. Par un courrier daté du 10 juin 2009 et posté le 12 juin, le requérant a introduit devant le Tribunal un recours en application de l'article 60 du Statut du Personnel. Le recours est parvenu au greffe le 18 juin 2009 et a été enregistré le même jour sous le N° 460/2009.
8. Par son recours, le requérant a saisi également le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution.
9. Le 22 juin 2009, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.
10. Le 25 juin 2009, le requérant a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

11. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

12. Le requérant a introduit sa requête de sursis à l'exécution mais il ne la motive pas.

13. Le Secrétaire Général soutient d'abord que la requête de sursis à l'exécution serait irrecevable.

14. Selon lui, il résulterait des paragraphes 7 et 4 de l'article 59 du Statut du Personnel qu'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte contesté devrait être introduite au stade d'une réclamation administrative ou tout au moins avant que le réclamant ne devienne requérant et en tout état de cause pas en même temps que l'introduction d'un recours. Si le sursis avait été demandé au moment adéquat et qu'il avait été accordé par le Président du Tribunal, il aurait pu être maintenu pendant la procédure de recours. En l'espèce, le requérant ayant introduit ladite requête en même temps que son recours, sa requête serait irrecevable.

15. Le Secrétaire Général est conscient que l'exception d'irrecevabilité ici soulevée a été récemment rejetée par Ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif en date du 23 janvier 2009 dans l'affaire Winter. Il tient cependant à souligner qu'il lui semble que le libellé des dispositions mentionnées ne permet pas une interprétation « large » de ces dispositions en ce sens où c'est au réclamant d'introduire une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté et que c'est dans le cas où celui-ci a été accordé (donc au stade de la réclamation) que le sursis est maintenu pendant la procédure de recours.

16. Le Secrétaire Général estime donc utile de soumettre à nouveau au Président du Tribunal cette exception, d'autant plus que dans l'affaire Winter précitée, la procédure de recrutement à laquelle la requérante avait participé était encore en cours au moment du dépôt de la requête en sursis et la suspendre en lui permettant de participer à la fin de cette procédure avait une « raison d'être ». En l'espèce, force est de constater que la procédure de recrutement à laquelle le requérant a participé est finie.

17. Quant au bien-fondé de la requête, le Secrétaire Général soutient que si le requérant estimait qu'il était susceptible de subir un préjudice du fait d'une décision, c'est dès la prise de cette décision qu'il devait déposer une requête et ce pour empêcher qu'elle soit mise à exécution. Or la procédure de recrutement a suivi son cours, est arrivée à son terme et cinq des candidats ayant réussi le concours ont été nommés depuis. Pour le Secrétaire Général, il résulte également de ces éléments que la requête déposée par le requérant est devenue sans objet, la procédure de recrutement à laquelle le requérant a postulé étant achevée. Le Secrétaire Général ajoute que si le Président du Tribunal devait souhaiter faire droit à la requête du requérant, il ne voit pas à quel acte il devrait surseoir, les nominations ayant été effectuées et les agents nommés devant être tenus indemne de tout préjudice.

18. Le Secrétaire Général ajoute que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne

marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Le Secrétaire Général soutient qu'en l'espèce, la requérante ne peut se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

19. Au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président du Tribunal de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution en tant qu'irrecevable et mal fondée.

20. Dans ses observations en réponse, le requérant soutient que sa requête de sursis serait recevable conformément aux articles 59, paragraphe 7, et 60, paragraphe 4, du Statut du Personnel.

21. Quant au bien-fondé de sa requête, le requérant affirme que si le Secrétaire Général avait rendu une décision sur sa demande de sursis lors de la présentation de sa réclamation administrative, aujourd'hui la procédure n'aurait pas pris fin. Ensuite, le requérant développe toute une série d'arguments qui visent à prouver que la décision attaquée serait entachée de vices de fond et de vices de procédure, de détournement de pouvoir, de conflit d'intérêts, de parti pris et de mauvaise foi.

22. En conclusion, le requérant demande au Président de bien vouloir demander le sursis à l'exécution.

23. Le Président doit en premier lieu se pencher sur l'exception d'irrecevabilité de la requête de sursis soulevée par le Secrétaire Général.

24. Il constate qu'il était de pratique constante que des requérants introduisent des requêtes de sursis après le dépôt de leur recours et le Secrétaire Général n'en a jamais contesté la recevabilité (voir l'ordonnance de sursis dans le recours N° 172/1993 Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général et, en dernier lieu, l'ordonnance de sursis dans le recours N° 384/2006 dans le recours Radziwill c/ Secrétaire Général).

25. Le Président note que, le Secrétaire Général en ayant récemment contesté la recevabilité, la Présidente du Tribunal à l'époque en fonction n'a pas estimé devoir s'écarter de la pratique bien établie consistant à considérer comme recevable toute requête de sursis introduite après le dépôt du recours (ordonnances de sursis des 20 juin 2008 en cause Tomasi c/ Secrétaire Général, 23 janvier 2009 en cause Winter c/ Secrétaire Général). Dans l'ordonnance Tomasi, la Présidente avait précisé que « la finalité même de la requête de sursis supporte [la] conclusion » quant à la possibilité d'introduire une demande de sursis au cours de la procédure contentieuse (*ibidem*, paragraphe 21).

26. Le Président ajoute ensuite que, dans son ordonnance du 29 mai 2008 dans l'affaire Simonet (2), la Présidente de l'époque avait également évoqué expressément la possibilité d'introduire une nouvelle demande de sursis au cours de la procédure contentieuse (*ibidem*, paragraphe 21) après une première requête de sursis introduite au stade de la réclamation administrative. Elle avait affirmé que la finalité même de la requête de sursis permet l'introduction d'une requête en sursis au stade de la procédure contentieuse sans qu'il y ait auparavant une requête analogue au stade de la réclamation administrative. En effet, toujours selon la Présidente, il est loisible pour un requérant d'estimer que ce n'est qu'à partir du dépôt de son recours qu'il peut subir « un grave préjudice difficilement réparable » à cause de l'exécution de l'acté contesté.

27. En la présente affaire, le Président partage cette jurisprudence dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

28. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général doit être rejetée.

29. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle qu'il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par le requérant dans le cadre de son recours, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général). En l'espèce, le Président note que le requérant n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel). En effet, l'affirmation du requérant selon laquelle il y aurait eu des anomalies, déficiences, et coïncidences troublantes qui ont influence la procédure de recrutement et cela constituerait en soi un préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas un argument de nature à prouver l'existence de pareil préjudice grave et difficilement réparable.

30. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par M. Ercan est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Oberwil (Suisse), le 1^{er} juillet 2009.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Luzius WILDHABER